

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UNE CONSULTATION DES ACTEURS CONCERNÉS PAR LA DEMANDE D'EXTENSION DES CONTRIBUTIONS FINANÇANT DES ACTIONS CONDUITES PAR L'INTERPROFESSION DES VINS A IGP DU VAL DE LOIRE (CIVDL)

Le CIVDL a demandé une extension de l'avenant portant sur des cotisations financières pour la période allant du 01/08/16 au 31/07/17.

En application de l'article 165 du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, une consultation est ouverte pour une durée de 3 semaines à compter de la publication au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du présent avis.

Cette consultation ne préjuge pas de l'extension de l'accord en question.

Les actions et les cotisations les finançant prévues dans l'accord interprofessionnel figurent dans l'annexe et sont consultables pendant 3 semaines.

Dans ce délai, les observations des acteurs concernés peuvent être adressées :

– soit par voie électronique à l'adresse suivante : consultationcvo-boissons-alcoolisees@agriculture.gouv.fr
en indiquant en objet du message « CIVDL 2016-2017 »

– soit par écrit à l'adresse suivante : *Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, Service du développement des filières et de l'emploi, Sous-direction des filières agroalimentaires, Bureau du vin et des autres boissons, 3 rue Barbet de Jouy, 75349 Paris cedex 07 SP.*

<p>Organisation interprofessionnelle :</p> <p>Comité Interprofessionnel des Vins IGP du Val de Loire – C.I.V.D.L</p>	
<p>Période 2016 - 2017</p>	
<p>I – Objet et description des actions prévisionnelles financées par les cotisations interprofessionnelles (conformément à la liste d'actions déclinées à l'article 164(4) du règlement n°1308/2013) :</p>	<p>Financement prévisionnel par les contributions des acteurs concernés €</p>
<p><u>a) connaissance de la production et des marchés</u></p> <p>Objet et description de la ou les action(s) : gestion des contrats d'achats, saisie des données statistiques sur la base des documents transmis au CIVDL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Edition des contrats d'achat et saisie des contrats - Dématérialisation des DRM et Saisie des DRM papier - Observatoire économique 	<p>55176</p>
<p><u>b) actions de promotion et de mise en valeur de la production:</u></p> <p>Objet et description de la ou les action(s) : Outils marketing d'aide à la commercialisation pour les opérateurs (plaquette informative sur l'économie des Vins IGP de Val de Loire), Salons (Vinovision), Concours National des Vins IGP de France 2017.</p>	<p>43084</p>
<p><u>ci) études visant à améliorer la qualité des produits:</u></p> <p>Objet et description de la ou les action(s) : Participation aux projets d'actions techniques vitivinicoles développées en Val de Loire (Vinopôle), Programme dépérissement du vignoble</p>	<p>6495</p>
<p>II – Modalités de financement par les contributions des acteurs concernés</p> <p>Montant : pour la campagne 2016-2017, le montant de la cotisation interprofessionnelle, précisé dans un avenant aux accords interprofessionnels du CIVDL, est de 0,80 €/HT/hl.</p> <p>Fait générateur : Les vins à IGP du ressort du C.I.V.D.L, font l'objet d'une déclaration obligatoire sur un bordereau édité et transmis par le C.I.V.D.L deux fois par an, aux opérateurs. Sur ce bordereau, sont déclarés les volumes commercialisés au cours d'une campagne, en vins IGP du ressort du CIVDL.</p> <p>Redevables : Les producteurs, groupements de producteurs et les négociants qui se livrent à des opérations soumises à cotisation, telles qu'elles sont définies ci-dessous, sont redevables de la cotisation interprofessionnelle.</p> <p>La cotisation est due sur les IGP vins du ressort du C.I.V.D.L lorsque ces produits sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conditionnés sous capsules représentatives de droits (CRD), étant entendu que lorsque le conditionnement est réalisé par un prestataire, c'est le donneur d'ordre qui est le redevable. - livrés sur le territoire national en droits de circulation acquittés sous Document simplifié d'accompagnement (DSA) ou Document simplifié d'accompagnement commercial (DSAC). - sortis en petit vrac sous document économique simplifié (ticket de caisse, facture, bon de livraison) dans le cas de vente aux particuliers, par un récoltant, de produits non revêtus de CRD ; - exportés en vrac ou en bouteilles vers les pays tiers et les DOM et/ou expédiés vers un Etat membre de l'Union européenne au moyen d'un document d'accompagnement communautaire, lorsque ces produits ne sont pas revêtus de CRD ou n'ont pas acquitté préalablement les droits de circulation sous DSA-DSAC. 	
<p><i>signatures du président de l'organisation interprofessionnelle ou des présidents des organisations membres de l'organisation interprofessionnelle</i></p> <p>M. Denis ROLANDEAU Président du CIVDL</p> 	